

L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Les compositions sont rédigées exclusivement sur des feuilles fournies par l'imprimerie officielle.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont remises aux surveillants.

Art. 18 – Sauf s'il est fait application de l'article 19, la surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou professionnels, désignés par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début des épreuves des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

- 1° Ne pas introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ou demandé dans la convocation ;
- 2° Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- 3° Ne pas sortir de la salle sans autorisation, les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
- 4° Les feuilles de composition sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ultérieur.

Art. 19. — L'assemblée de la Polynésie française se réserve le droit de recourir à un prestataire de service externe pour l'organisation de ses concours de recrutement afin de lui confier tout ou partie de celle-ci en tant que délégataire.

TITRE VI

INDEMNITES DE RETRIBUTION ALLOUEES AUX CORRECTEURS ET EXAMINATEURS

Art. 20. — Les correcteurs et examinateurs des concours de recrutement appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement de l'assemblée de la Polynésie française peuvent percevoir des indemnités de rétribution.

Art. 21. — Les montants de ces indemnités en F CFP sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Pour les épreuves écrites :

Catégorie du corps d'emploi de recrutement	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Prix par copie corrigée	850	530	300	200

2°) Pour les épreuves orales :

Le taux horaire est fixé à 2 500 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examineur est un agent de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ou de la Polynésie française.

Le taux horaire est fixé à 4 000 F CFP (pour toutes les catégories) lorsque l'examineur est une personne extérieure à l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et de la Polynésie française.

Art. 22. — L'arrêté n° 29-2017 PR/APF du 3 octobre 2017 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 23. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.

Antony GEROS.

ARRETE n° 49-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions administratives à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR/APF du 26 décembre 2023 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

TITRE Ier
CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.— Les administrateurs sont recrutés par concours externe et interne.

Art. 2.— Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers en Polynésie française.

Art. 3.— Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

TITRE II
JURY ET NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS

Art. 4.— La composition du jury du concours externe et du concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des administrateurs est la suivante :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service administratif et financier ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de la majorité ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de l'opposition ou son représentant ;
- deux enseignant-chercheurs ou deux spécialistes.

TITRE III
NATURE DES EPREUVES

Art. 5.— Le concours externe et le concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des administrateurs comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve constituée d'une série de questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats portant sur les programmes de droit privé, de droit public et de finances publiques en annexe du présent arrêté (durée 3 heures – coefficient 5).

2° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur des aspects politiques, sociaux, économiques et culturels du monde actuel. Cette épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse, la synthèse et la rédaction. (durée 4 heures – coefficient 4).

Le dossier fourni pour cette épreuve ne doit pas comporter plus de 30 pages.

3° Un questionnaire à choix multiples en langue tahitienne. Cette épreuve est constituée de 20 phrases en tahitien comprenant pour chacune trois propositions de traduction en français. Cette épreuve est destinée à évaluer les notions de base des candidats en langue tahitienne. (durée 30 minutes – coefficient 2).

Art. 7.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur la place des pouvoirs publics de la Polynésie française et leur rôle dans les grands domaines d'intervention publique de la collectivité. Au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à s'intégrer au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française (durée 30 minutes avec une préparation de même durée – coefficient 5).

2° Un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes avec une préparation de même durée – coefficient 2).

La note obtenue à cette épreuve obligatoire n'est prise en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la moyenne.

3° Un entretien facultatif en anglais portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes – coefficient 2).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la moyenne.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.— Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury, sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 9.— L'arrêté n° 30-2017 PR/APF du 3 octobre 2017 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions administratives à l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.
Antony GEROS.

ANNEXE

Programmes de droit privé, de droit public et de finances publiques

PROGRAMME DE DROIT PRIVÉ

I- Les sources du droit

- le renouvellement des sources (constitutionnelle, européenne)
- les compétences de l'Etat et de la Polynésie française dans les matières de droit privé
- l'interprétation en droit privé
- le rôle du juge et les modes alternatifs de règlement des litiges

II- Les personnes

- les personnes physiques, la personnalité juridique ; les droits de l'homme ; les droits de la personnalité ; nom, domicile, état civil ; nationalité
- les personnes morales : classification (société, société unipersonnelle, associations, fondations, fiducie) ; condition juridique

III- Le droit de la famille

- le mariage et les régimes matrimoniaux
- le divorce, la séparation de corps, le concubinage
- la filiation légitime, la filiation naturelle, la filiation par adoption
- l'autorité parentale

IV- Le droit des biens

- la propriété ; les biens ; meubles et immeubles ; droits réels immobiliers.
- les constructions sur terrains d'autrui
- la copropriété
- le patrimoine
- la possession
- la publicité foncière

V- Le droit des obligations

- les obligations contractuelles ; modalités (terme et condition, clauses d'indexation) ; obligations complexes (solidarité, obligations in solidum, cautionnement)
- définition du contrat, formation et validité
- force obligatoire des contrats
- effets à l'égard des tiers
- nullité, résolution, résiliation
- responsabilité contractuelle
- transmission des obligations (cession de créances, cession de dettes, cession de contrats) ; extinction
- la responsabilité délictuelle
- réparation des accidents de la circulation
- quasi-contrats, gestion d'affaires, enrichissement sans cause

PROGRAMME DE DROIT PUBLIC

I- Droit constitutionnel et institutions politiques.

1°- Notions générales

- l'Etat : définition ; formes d'Etat ; organisation de l'Etat
- la Constitution : notion ; formes ; adoption, révision ; la Constitution dans la hiérarchie des normes ; contrôle de constitutionnalité des lois.
- le Pouvoir : la souveraineté et ses modes d'expression ; la séparation des pouvoirs ; les divers régimes politiques ; les régimes électoraux

2°- Les institutions françaises contemporaines

- la Constitution du 4 octobre 1958
- l'organisation des pouvoirs publics
- les rapports entre les pouvoirs
- le bloc de constitutionnalité

II- Droit administratif et institutions administratives

1°- L'organisation administrative

a- Principes d'organisation administrative

- centralisation, déconcentration, décentralisation

b- L'administration de l'Etat

- l'administration centrale, les services déconcentrés, le représentant de l'Etat ;
- les autorités administratives indépendantes ;

c- L'organisation décentralisée de la République

- les collectivités territoriales : la région, le département, la commune ; les collectivités territoriales outre-mer : DOM, ROM, COM.
- les institutions de la Polynésie française
- les établissements publics de coopération intercommunale

d- Les personnes publiques spéciales

- les établissements publics
- les groupements d'intérêt public

2°- Les juridictions et le contentieux administratifs

a- le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires

- la compétence du juge administratif
- le Tribunal des conflits

b- l'organisation de la justice administrative

- les juridictions de droit commun : le Conseil d'Etat, les Cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.
- les juridictions financières et autres juridictions spéciales

- c- le contentieux administratif
 - le recours pour excès de pouvoir
 - le contentieux de pleine juridiction
 - les nouveaux pouvoirs du juge administratif
 - la procédure administrative contentieuse

III- L'action administrative et le principe de légalité

- 1°- les sources du droit administratif
 - la hiérarchie des normes
 - les principes généraux du droit
 - le principe de légalité
- 2°- les activités de l'administration
 - la police administrative : définition, autorités de police administrative, pouvoirs de police, mesures de police.
 - le service public ; notion de service public, régime juridique des services publics, modes de gestion des services publics (régies, établissements publics, délégation de service public)
- 3°- les actes de l'administration :
 - les actes administratifs unilatéraux ; le pouvoir réglementaire ; la procédure administrative non contentieuse (consultation, motivation, transparence) ; conditions d'entrée en vigueur ; abrogation et retrait des actes administratifs.
 - les contrats de l'administration ; critères de distinction des contrats administratifs ; régime juridique des contrats administratifs ; marchés publics et conventions de délégation de service public.
- 4°- la responsabilité administrative
 - les principes généraux de la responsabilité des personnes publiques
 - le fondement de la responsabilité de l'administration : responsabilité pour faute ; responsabilité sans faute.
 - le partage de responsabilité entre l'administration et ses agents
- 5°- les personnels de l'administration
 - fonctionnaires et agents non titulaires (contractuels de droit public et de droit privé)
 - statut général de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Polynésie française.
 - l'organisation de la fonction publique
 - les droits et les obligations des fonctionnaires
- 6°- les biens de l'administration
 - domaine public et domaine privé
 - l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - les interventions des collectivités publiques en matière foncière.

PROGRAMME DE FINANCES PUBLIQUES

I- Principes généraux des Finances publiques

- les sources du droit des finances publiques : la constitution, la loi organique relative aux finances publiques (LOLF), la réglementation de la comptabilité publique ;
- les administrations financières et fiscales ;
- les notions : budget, lois de finances, comptes publics ;
- les principes budgétaires : annualité, unité, spécialité, universalité, sincérité ;
- les principes fiscaux : légalité de l'impôt, égalité et nécessité de l'impôt ;
- les principes comptables : unité de caisse, séparation des ordonnateurs et des comptables, sincérité des comptes ;
- les recettes publiques ; les prélèvements obligatoires ; l'assiette (revenus, production, consommation, fortune), le taux (impôt proportionnel et impôt progressif) et le recouvrement des impositions de toute nature ; la fiscalité sociale ; les dépenses fiscales (la défiscalisation) ;
- les dépenses publiques : dépenses de fonctionnement, de personnel, d'investissement et de transfert ; l'exécution de la dépense (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement) ;
- la dette publique ; les emprunts ; la gestion et le pilotage de la dette ;
- le contrôle des finances publiques : contrôle administratif, contrôle de gestion ; contrôle par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

II- Les finances de l'Etat

- les lois de finances : lois de finances de l'année, lois de finances rectificatives, loi de règlement ;
- la préparation des projets de loi de finances ;
- la structure des lois de finances : recettes, dépenses, équilibre financier et économique ; missions, programmes et nomenclature budgétaire ; budgets annexes et comptes spéciaux ;
- loi de finances et performance : projet annuel de performance, rapports annuels de performance ; stratégie, objectifs, indicateurs ;
- les dépenses de l'Etat justification au premier euro ;
- l'examen et le vote des lois de finances par le Parlement ;
- portée de l'autorisation budgétaire : globalisation et « fongibilité asymétrique », autorisations d'engagement, crédits de paiement, plafonds de crédits et d'emplois ;
- la gestion déconcentrée des crédits : les BOP (budgets opérationnels de l'Etat), les opérateurs de l'Etat ;
- la certification des comptes de l'Etat.

III- Les finances des collectivités territoriales

- le principe d'autonomie financière
- recettes et dépenses locales
- les délibérations budgétaires
- l'équilibre réel et sincère
- le contrôle des finances locales

IV- Les finances de la Polynésie française

- la loi organique du 27 février 2004, modifiée ;
- la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2021-49/APF du 29 avril 2021 complétant la loi du Pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française.